MONTMORENCY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

ARRÊTÉ DU MAIRE N°406.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

3 RUE DES CHESNEAUX

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date du 09 octobre 2026 par la société Sarl PNRJ RENOV, située 14 rue de Brest – 94700 MAISON-ALFORT,

CONSIDÉRANT que la livraison de matériaux de piscine sis 3 rue des Chesneaux – 95160 MONTMORENCY, requiert la mise en place de mesures de réglementation du stationnement, et qu'il convient de garantir la sécurité publique,

A R R Ê T E

Mardi 27 octobre 2026

4 RUE DE CORNOUILLERS

Article 1 :
La société SARL PNRJ RENOV est autorisée à faire circuler et stationner un véhicule de type semi-remorque sis 3 rue des Chesneaux – 95160 MONTMORENCY afin de procéder à la livraison des matériaux de la piscine au domicile de son client situé à cette adresse.

Article 2 :
Cette autorisation est accordée uniquement la journée du mardi 27 octobre 2026.

Article 3 :
Le bénéficiaire sera tenu responsable des dommages pouvant résulter de cette intervention et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité publique.
Il devra veiller à maintenir, dans la mesure du possible, l'accès des services de secours et d'urgence.

Article 4 :
La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue la société Sarl PNRJ RENOV, située 14 rue de Brest – 94700 MAISON-ALFORT.

Article 5 :
Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 6 :
M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency le, 19 OCT. 2026

Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
délégué à l'urbanisme, aux bâtiments et à la voirie